



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (38)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-823

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération portes d'Isère.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération portes d'Isère, le dossier ayant été reçu complet le 1er août 2019.

Cette saisine étant prévue en vertu de l'article R. 122-17, I., 10° du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. L. 123-19 et R. 122-9 du code de l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

| | |
|---|-----------|
| 1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux..... | 4 |
| 1.1. Contexte de l'élaboration du PCAET..... | 5 |
| 1.2. Contenu du PCAET..... | 6 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae..... | 7 |
| 2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental..... | 7 |
| 2.1. Analyse de l'état initial..... | 8 |
| 2.1.1. Etat initial climat, air, énergie..... | 8 |
| 2.1.2. Autres thématiques environnementales..... | 9 |
| 2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat..... | 10 |
| 2.3. Justification des choix ayant conduit au PCAET retenu..... | 11 |
| 2.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes..... | 11 |
| 2.5. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs..... | 12 |
| 2.6. Suivi du PCAET..... | 12 |
| 2.7. Résumé non technique..... | 12 |
| 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET..... | 13 |
| 3.1. Stratégie territoriale..... | 13 |
| 3.2. Programme d'actions..... | 13 |
| 3.3. Gouvernance..... | 14 |
| 4. Conclusion..... | 15 |

1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

Les PCAET sont définis aux articles L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le SRCAE² puis, le moment venu, avec les règles du SRADDET³, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁴. Il doit prendre en compte le SCoT⁵ et être pris en compte par les PLU⁶ ou PLUi⁷.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action relatifs à l'air, à l'énergie et au climat pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique territoriale avec un traitement intégré des thématiques climat, air et énergie.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

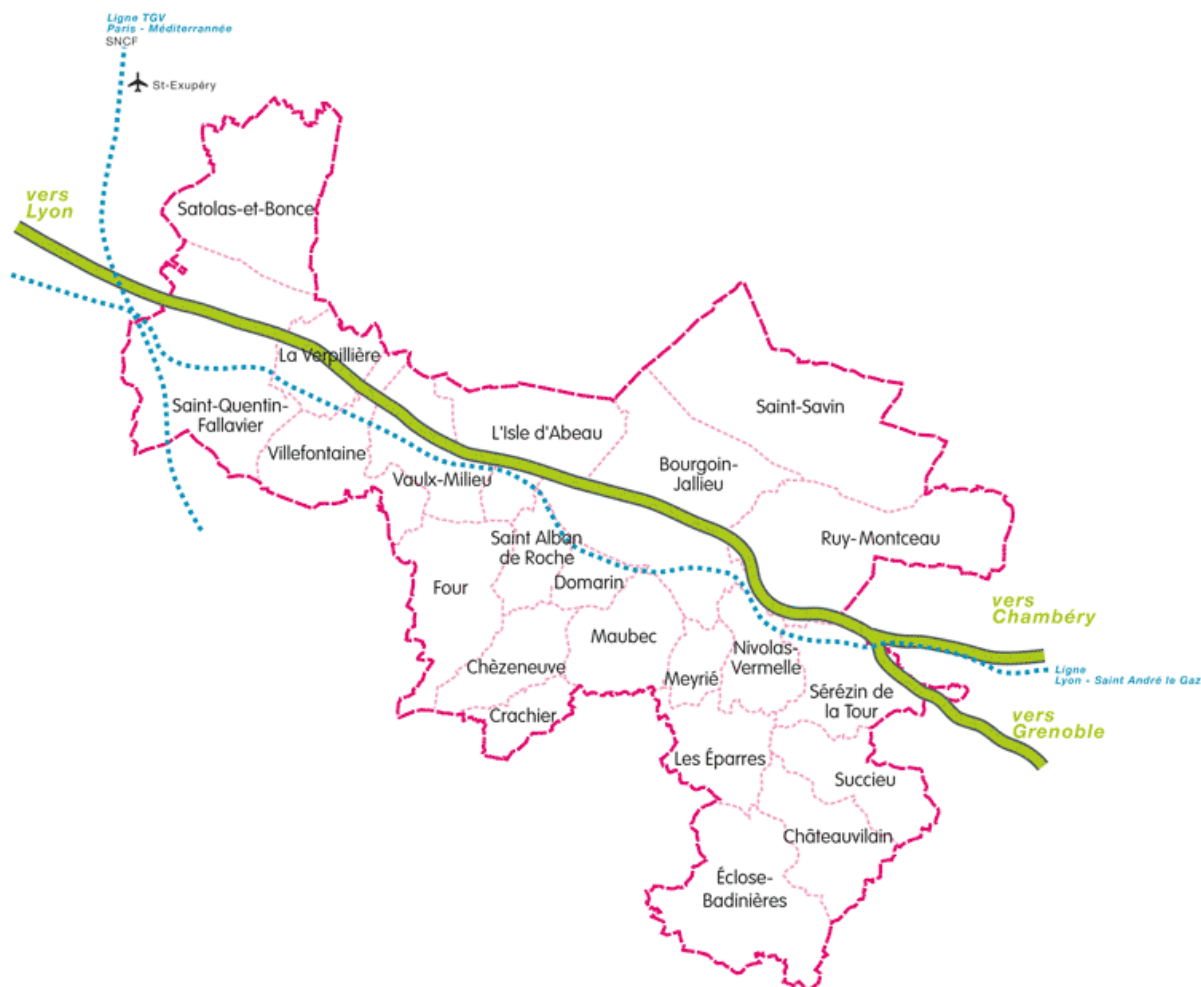
Son évaluation environnementale doit nourrir de façon itérative l'élaboration du plan, dès le stade de l'état des lieux. Elle est l'occasion d'analyser en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures destinées à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels sur l'environnement.

L'élaboration du projet de PCAET de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement.

-
- 1 La responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).
 - 2 Schéma régional climat, air, énergie
 - 3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration ; le projet de document arrêté a fait l'objet d'un avis rendu par l'Ae CGEDD n°2019-65 en date du 28 août 2019.
 - 4 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017
 - 5 Schéma de cohérence territoriale
 - 6 Plan local d'urbanisme
 - 7 Plan local d'urbanisme intercommunal

1.1. Contexte de l'élaboration du PCAET

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère se situe au nord-ouest du département de l'Isère, à peu près à équidistance de Lyon et de Grenoble.



Source : site internet de la collectivité

La collectivité se compose de 22 communes et comptait 105 299 habitants en 2016⁸, ce qui en fait la seconde agglomération de l'Isère, pour une superficie d'environ 257 km².

Il s'agit d'un territoire très contrasté. Une partie, notamment depuis l'ouest jusqu'à Bourgoin-Jallieu, en périphérie des grandes infrastructures routières et ferroviaires⁹, accompagnées d'entrepôts logistiques et de zones industrielles est fortement urbanisée et industrialisée¹⁰. Le reste du territoire, plus à l'est et sur les franges nord et sud, est essentiellement consacré aux grandes cultures¹¹ ou occupé par la forêt.¹²

8 Source : Insee 2019

9 A 43 et 48, LGV Paris Méditerranée, ligne Lyon-Grenoble, RD 1006.

10 56 km², soit 21 % du territoire.

11 153 km², soit 60 % du territoire

12 Environ 50 km², soit 19 % du territoire

Impliquée depuis plusieurs années dans les thématiques du climat et de l'énergie, la collectivité dispose d'un Plan climat-énergie territorial (PCET¹³) approuvé en 2013. Elle est engagée dans une démarche TEPos,¹⁴ TEPCV¹⁵ et Cit'ergie¹⁶.

Le dossier ne présente pas de bilan de ces démarches ce qui aurait pu constituer une base solide à l'élaboration du PCAET.

1.2. Contenu du PCAET

Le dossier est composé de 4 documents :

- un diagnostic territorial,
- une note stratégique,
- un plan d'actions,
- une évaluation environnementale stratégique (dénommé rapport environnemental dans la suite de cet avis).

Ces documents contiennent les différents chapitres relatifs au contenu des PCAET prévus aux articles R. 229-51 et suivants du code de l'environnement.

Le rapport environnemental est incomplet, il ne comporte pas tous les items relatifs à l'évaluation environnementale prévus à l'article R.122-20 du code de l'environnement.¹⁷

La stratégie repose sur 5 axes :

- Conforter l'exemplarité globale du territoire,
- Améliorer la performance durable des entreprises,
- Aider les habitants à moins et mieux consommer,
- Encourager les mobilités économes,
- Développer les énergies renouvelables.

13 Le PCET a été actualisé par la loi de transition énergétique, pour devenir le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en 2015.

14 Un territoire à énergie positive (TEPOS) est un territoire qui vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Le concept de TEPOS, initié en 2010 par le comité de liaison des énergies renouvelables (CLER), a été formalisé avec l'appui de la Commission européenne. Les TEPOS sont organisés en réseau et bénéficient en Auvergne-Rhône-Alpes d'un accompagnement de l'ADEME et de la Région.

15 Introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) est « un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale ». Les territoires retenus dans le cadre d'un appel à projets national ont bénéficié d'un accompagnement complémentaire.

16 Le dispositif Cit'ergie s'adresse aux collectivités (communes et intercommunalités) qui souhaitent faire reconnaître la qualité de leur politique climat-air-énergie. Basé sur le principe d'une labellisation, il repose sur une démarche d'amélioration continue dont les résultats sont évalués tous les quatre ans par un audit externe. Cit'ergie est la déclinaison française du label européen « European Energy Award ». L'Ademe en assure l'animation pour la France. La CAPI s'est engagée dans ce dispositif en juin 2019.

17 En particulier l'exposé des motifs pour lesquels ce plan a été retenu, la présentation des mesures prises pour éviter les incidences négatives de ce dernier, et l'évaluation des incidences Natura 2000.

lesquels sont déclinés dans le programme d'actions en 7 thématiques :

- Agriculture et alimentation,
- Aménagement et espaces publics,
- Animation,
- Bâtiments,
- Déchets,
- Énergies renouvelables,
- Mobilité ;

elles-mêmes subdivisées en 26 « chantiers ».

Pour l'élaboration de son PCAET, la collectivité s'est engagée avec les partenaires institutionnels¹⁸ et souhaite impliquer et accompagner les acteurs économiques du territoire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au territoire et au projet de PCAET sont :

- la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental

Le diagnostic présente de façon claire les données « climat-air-énergie » du territoire ; cependant, incomplet sur certains points (cf ci-après), il est en outre essentiellement descriptif et ne comporte pas d'analyse permettant de dégager les principaux enjeux pour l'élaboration du PCAET¹⁹.

Il semble cependant, au vu du document « stratégie territoriale », qu'une telle analyse avait été faite dans le cadre de l'ancien PCET 2013-2015. **L'actualisation de cette analyse et sa restitution dans le dossier seraient vivement souhaitables.** Le document « stratégie territoriale » fait en outre référence à de nombreuses études, réflexions, analyses intéressantes qui mériteraient d'être valorisées au bénéfice d'un diagnostic clair.

18 Services de l'État, ADEME, Région.

19 Il semble toutefois, au vu du document « stratégie territoriale », qu'une telle analyse avait été faite dans le cadre de l'ancien PCET 2013-2015 : cf page 20 et 21 : « 1.4 Présentation de la stratégie territoriale de l'ancien PCAET 2013-2015 », partie 1.4.4 : « forces, faiblesses et enjeux du territoire ».

Le rapport environnemental est quant à lui très lacunaire et ne répond pas aux objectifs de l'évaluation environnementale rappelés dans l'introduction de la partie 1 du présent avis.

2.1. Analyse de l'état initial

2.1.1. Etat initial climat, air, énergie

L'état des lieux sur ces thématiques fait l'objet de l'essentiel du diagnostic territorial (pages 17 à 95) et est évoqué pour mémoire dans le rapport environnemental (pages 35 à 45). Il s'appuie sur les données les plus récentes disponibles.²⁰ Les sources utilisées sont indiquées.

Le diagnostic aurait mérité de se fonder sur un bilan des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du PCET approuvé en 2013, faisant apparaître les résultats obtenus et tirant les enseignements utiles pour la suite, par exemple en termes de leviers ou de freins, ou sur les axes sur lesquels mettre désormais plus fortement l'accent (compte-tenu également du nouveau périmètre des PCAET par rapport aux PCET) .

La consommation totale d'énergie du territoire s'élevait en 2016 à 3 275 GWh, en baisse de 15 % depuis 2005, avec toutefois une hausse de 3 % les 5 dernières années.

Les 4 principaux secteurs consommateurs d'énergie, soit près de 95 % de la consommation énergétique totale, sont :

- le transport routier, qui en représente 37 %, soit 1 217 GWh, la part du transport de personnes (58 %) étant légèrement supérieure à celle du transport de marchandises (42 %);
- le secteur résidentiel, qui est responsable de plus de 21 % de la consommation énergétique, soit 683 GWh ;
- le secteur industriel²¹ qui compte pour environ 20 % soit 666 GWh,
- et le secteur tertiaire qui représente environ 16 %, soit 515 GWh.

Le diagnostic comprend des informations détaillées, utiles pour orienter et cibler les actions, portant sur les consommations par type d'usage au sein du patrimoine bâti, résidentiel ou tertiaire, les flux et les parts modales pour les transports, ainsi que sur la précarité énergétique.

Le diagnostic met en évidence que la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale est actuellement faible : 10 %²² .

Les principales sources de production actuelle du territoire sont identifiées :

- la valorisation énergétique des déchets²³ (177 GWh, soit 51 %)
- le bois énergie (123 GWh soit environ 36 %) ;
- les pompes à chaleur (23 GWh soit un peu moins de 7 %).

20 Issues en particulier de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhône-Alpes (OREGES) de 2019 (données 2016) des données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes pour les polluants atmosphériques (données 2019), des données INSEE pour la démographie et les déplacements.

21 Hors branche énergie.

22 Soit 344 GWh.

23 Dont valorisation thermique, 99,5 GWh et électrique, 77,9 GWh.

Les émissions de GES²⁴ du territoire, 723 000 tonnes équivalent CO₂ en 2016, (soit 7 T/an/hab.) sont principalement liées au transport (42 %), à la gestion des déchets (15 %) et aux bâtiments résidentiels (12 %) et tertiaires (9 %).

L'évolution de ces émissions depuis 1990, comme celle des consommations d'énergie, est présentée, globalement et par secteur. Le diagnostic rapport relève une baisse sensible des émissions de 40 % depuis 2005, et de 15 % depuis 1990²⁵.

La séquestration de CO₂ du territoire est estimée à 4087 ktonnes équivalent CO₂ ; les grandes cultures en représentent 65 %, les forêts 27 %, les prairies 8%. Le flux de carbone absorbé annuellement s'établit à 45 ktonnes équivalent CO₂, dont 96 % par les forêts et 4% par les prairies²⁶.

En ce qui concerne **la pollution atmosphérique**, la tendance est à l'amélioration de la qualité de l'air, hormis à proximité des infrastructures de transport, à l'exception de l'ozone²⁷.

Les principaux polluants sont le dioxyde d'azote, l'ozone, les particules fines (PM 10 et PM 2,5) et les composés organiques volatils (COVNM).

Quatre secteurs contribuent majoritairement à la pollution atmosphérique, à part variable selon les polluants : le transport routier, les bâtiments²⁸, l'industrie et l'agriculture.

Enfin, le dossier présente²⁹ les principales données liées au changement climatique sur le territoire et les points clés de la **vulnérabilité du territoire** à ce changement³⁰.

2.1.2. Autres thématiques environnementales

Sur les autres thématiques environnementales, l'état initial présenté dans le rapport environnemental, est très succinct³¹. Il consiste en une rapide énumération des enjeux environnementaux du territoire, peu illustrée³² et sans adaptation aux thématiques du PCAET permettant d'éclairer ultérieurement les choix sur les grands axes du PCAET, les actions et les mesures à prendre, ou par exemple d'éclairer les choix relatifs au développement des énergies renouvelables de façon à en limiter les impacts négatifs potentiels. De ce fait, il présente un intérêt limité .

24 Les gaz pris en compte sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

25 En 1990, les émissions du territoire étaient de 800 000 Teq CO₂, pour atteindre 1 200 000 Teq CO₂ en 2005, puis décroître.

26 L'artificialisation des sols est estimée à 48ha/an, ce qui induit une perte de stock de 9ktonnes équivalent CO).

27 En 2018, 40 000 habitants (soit 38 % des habitants de la collectivité) sont exposés à un dépassement de la valeur réglementaire.

28 Résidentiels et tertiaires.

29 Pages 83 à 95 du diagnostic.

30 Notamment sur l'agriculture, la biodiversité, la ressource en eau, la santé humaine, les risques naturels.

31 Pages 10 à 32.

32 Une seule carte à petite échelle de synthèse des enjeux environnementaux, p. 33, tirée du SCoT Nord Isère.

2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat

L'analyse du potentiel du territoire³³ doit permettre de définir la nature des marges de progrès du territoire et leur importance, compte-tenu de ses caractéristiques propres, et ainsi d'asseoir les principaux éléments de la stratégie et l'ambition du PCAET.

Le dossier³⁴ aborde le potentiel de production d'énergie renouvelable en restituant les données issues de différents outils, modèles, ou études dont certaines sont spécifiquement produites sur le territoire³⁵. Il ne s'en dégage pas d'éléments de cadrage clairs : le rapport peine à se positionner vis-à-vis de ces différentes données, qui sont présentées comme parfois contradictoires.

On peut citer ainsi le **potentiel photovoltaïque** qui est estimé à 497 GWh dont 183 GWh³⁶ au sol ce qui impliquerait une consommation de 1 205 ha de terres agricoles (soit 7 % de la SAU) sans recensement des friches industrielles et des délaissés d'infrastructures routières, alors que l'OREGES l'estime à 601 GWh (dont 96 % sur toitures) et que l'outil destination TEPos³⁷ calcule un potentiel de 538 GWh.

De même, **la géothermie**, bien qu'identifiée comme second potentiel EnR du territoire³⁸, ainsi que **le solaire thermique** sont absents de la stratégie et du plan d'actions, malgré un potentiel très important et des hypothèses ambitieuses :

- 318 GWh (destination TEPOS) et 927 GWh (soit 65 % du potentiel pour AERE³⁹) pour la géothermie,
- 493,7 GWh pour AERE et 246 GWh pour l'OREGES⁴⁰ en ce qui concerne le solaire thermique..

La réflexion **sur la méthanisation**⁴¹ est renvoyée à la réactualisation du PCAET en 2026 et les potentiels évalués sont très différents selon les sources (43 GWh pour l'étude AERE, 52 GWh pour l'OREGES et 209 GWh pour l'outil destination TEPos).

En revanche, le potentiel de développement du **bois énergie**, et même si les chiffres diffèrent selon les études⁴², fait l'objet d'une analyse solide, et d'hypothèses prudentes, visant à ne prélever que la production annuelle de bois⁴³, sans entamer le capital forestier.

33 En matière de réduction des consommations énergétiques, de développement de la production d'énergie renouvelable, de réduction des émissions de GES, d'augmentation de la séquestration carbone, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

34 Diagnostic, pages 66 à 79.

35 En particulier, étude du bureau d'études AERE, réalisée à la demande de la CAPI.

36 Source : étude AERE.

37 Outil de sensibilisation et d'appropriation des enjeux de la transition énergétique en vue de la construction de plans d'action énergie sur les territoires (source : <http://www.territoires-energie-positive.fr/accompagner/destination-tepos/destination-tepos-vous-avez-les-cartes-en-main>)

38 Pages 66 (source étude AERE) et 68 (source destination TEPOS) du diagnostic.

39 Page 78 du diagnostic ; on note par ailleurs une erreur d'unité pour la puissance annuelle exprimée en kW en lieu et place de GWh.

40 Soit respectivement 35 et 17 % du potentiel.

41 Boues de STEP, sous-produits agricoles, cultures à vocation énergétiques, déchets d'industries agroalimentaires, déchets de restauration commerciale et de commerces de distribution

42 51 à 136 GWh pour l'étude AERE, 120 GWh pour l'OREGES, qui ne distingue pas le bois des autres biomasses, et 72 GWh pour l'outil ALDO, mis au point par l'ADEME.

43 Selon l'outil ALDO, la production annuelle peut être estimée à 38 000 m³, soit un potentiel de 72 GWh (1 m³ de bois produisant environ 1 900 kWh).

Le diagnostic ne traite pas du **potentiel de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES**.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une présentation de l'analyse du potentiel de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et de clarifier les éléments de référence retenus pour le potentiel du territoire en matière d'énergie renouvelable.

2.3. Justification des choix ayant conduit au PCAET retenu

Le rapport environnemental⁴⁴ résume les différentes étapes de l'élaboration du PCAET (diagnostic, trajectoire, programme d'actions) et la manière dont la trajectoire du PCAET a été définie. Pour autant, la justification des choix, dont le rapport environnemental rappelle pourtant, page 10, qu'elle constitue un des objectifs principaux de l'évaluation environnementale est à peine abordée⁴⁵.

Le rapport environnemental commente succinctement les sept axes du programme d'actions dont le contenu apparaît globalement en cohérence avec les éléments du diagnostic territorial et avec le potentiel.

Cependant, les différentes options envisagées et les éléments qui ont conduit aux choix retenus n'apparaissent pas⁴⁶.

Ce volet du rapport environnemental nécessite un développement plus argumenté mettant en relief les principales raisons qui ont permis de définir les priorités de la collectivité, et montrant en quoi les choix opérés et les actions retenues permettront d'atteindre les objectifs visés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce chapitre sur la justification des choix.

2.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le rapport environnemental n'aborde pas l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes ou documents de planification du territoire⁴⁷. On retrouve toutefois cette question pages 11 à 14 du document « stratégie territoriale ».

Le rapport précise que le SRADDET⁴⁸ de la région Auvergne-Rhône-Alpes devra être pris en compte lorsqu'il aura été approuvé et la collectivité s'engage d'ores et déjà à respecter l'objectif régional de réduction de 15 % des consommations d'énergie et de 30 % des émissions de GES.

Le SCoT Nord Isère approuvé en 2019 est cité, sans que le dossier démontre si ses objectifs ont été pris en compte. Par ailleurs, le territoire dispose d'un plan de déplacement urbain (PDU) approuvé en 2010 et non cité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents de planification en vigueur : la mise en œuvre de la politique relative au climat, à l'air et à l'énergie est très liée aux choix relatifs à l'urbanisme, l'habitat et la gestion des mobilités, et aux plans et programmes qui s'y rattachent.

44 Pages 5 à 8.

45 On peut en retrouver des éléments dans la note stratégique et dans la colonne « libellé action » des tableaux récapitulatifs du plan d'actions,

46 A titre d'illustration, les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la géothermie et le solaire thermique, ou à différer à 2026 la réflexion sur la méthanisation ne sont pas exposées.

47 Pourtant prévue au II de l'article R.122-20 du code de l'environnement

48 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2.5. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs

Les incidences potentielles du projet de PCAET sur l'environnement sont présentées essentiellement sous forme de tableaux très synthétiques⁴⁹, qui les qualifient, par thème et par action, de négatifs, neutres ou positifs.

Cette approche répond formellement à l'un des items de l'évaluation environnementale figurant dans l'article R 122-20 du Code de l'environnement, mais ne présente, sur le fond, que peu de valeur ajoutée.

Toutefois, la question des incidences sur l'environnement, positives ou incidences négatives potentielles, apparaît présente dans la réflexion sur le plan d'actions, avec la mention dans les fiches-actions (rubrique « évaluation environnementale ») des incidences positives escomptées ou des points de vigilance par rapport à de possibles incidences négatives⁵⁰.

2.6. Suivi du PCAET

Le PCAET prévoit des indicateurs pour la plupart des actions⁵¹. Le rapport environnemental y consacre quelques lignes seulement (page 46) qui rappellent de façon pertinente l'intérêt de la mise en place d'indicateurs de suivi et de résultat, mais sans préciser le dispositif.

En l'état, la réflexion sur le suivi et l'évaluation du PCAET apparaît très peu aboutie, tant au niveau des indicateurs eux-mêmes que de la manière de les renseigner et des moyens mis en place pour en assurer l'exploitation.

Le dossier aurait mérité en outre de tirer enseignement des actions engagées dans le cadre du PCET précédent (2010-2016) et de s'appuyer sur un bilan de ce premier dispositif pour définir un outil de suivi et de pilotage.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur ce point, afin d'être en mesure de situer l'avancement du PCAET par rapport à ses objectifs propres et d'alimenter en outre le bilan à mi-parcours qui sera mis à disposition du public après trois ans de mise en œuvre du programme d'actions.

2.7. Résumé non technique

Le dossier est dépourvu de résumé non technique.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, car il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité, la démarche d'évaluation environnementale menée et ses principaux enseignements. Elle recommande de compléter le dossier en y ajoutant cet élément indispensable.

49 Pages 35 à 45.

50 Cf partie 3 de cet avis

51 À l'exception des actions AMT 1et2, MOB 4, Anim 8, Dech 2, et ENR 6,8 et 10.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

3.1. Stratégie territoriale

Le document présentant la stratégie territoriale adoptée pour le PCAET souffre, comme le diagnostic et le rapport environnemental, d'importantes faiblesses qui nuisent à l'appréhension claire de la stratégie retenue, et de la manière dont les différents objectifs ont été établis et dont le contenu du plan d'action permettra de les atteindre.

Toutefois, les objectifs chiffrés à horizon 2030 sont clairement affichés : à cette échéance, la stratégie vise une réduction de 24 % des consommations d'énergie et un quasi doublement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, qui devra ainsi représenter jusqu'à 32 % des consommations d'énergie à cet horizon.

Les priorités et objectifs sont déclinés pour chaque thématique⁵² du domaine climat-air-énergie, et, chaque fois que c'est pertinent, par secteur d'activité. Ainsi, ce sont, de façon logique, les secteurs du transport et du bâtiment (résidentiel et tertiaire), les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre, pour lesquels les objectifs de réduction sont les plus ambitieux.

La trajectoire visée s'appuie sur des objectifs chiffrés aux différentes échéances intermédiaires (2021, 2026), eux-mêmes traduits en objectifs quantitatifs pour la réalisation de certaines actions, ce qui devrait permettre à la collectivité de situer les résultats obtenus au regard de cette trajectoire.

Les insuffisances soulignées en matière d'indicateurs chiffrés et de modalité de suivi (§ 2.6 du présent avis) ne permettent pas de s'assurer que la collectivité sera en mesure d'assurer ce suivi et d'ajuster ou réorienter le plan d'action le cas échéant. Toutefois, son engagement dans la démarche « Cit 'ergie » depuis juin 2019 est de bon augure quant aux possibilités de remédier aux insuffisances actuelles.

Il apparaît par ailleurs que la trajectoire énergétique du territoire, telle que définie actuellement, ne conduira pas à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Un approfondissement du diagnostic, et des leviers et marges d'évolution possibles du territoire sera nécessaire.

3.2. Programme d'actions

Le programme d'actions s'articule en 7 thématiques, qui se déclinent en 26 « chantiers » ; au final, ce sont 86 actions⁵³ qui sont inscrites dans le PCAET.

Il comprend des approches sectorielles (agriculture et alimentation, bâtiments, déchets, énergies renouvelables et mobilité) mais aussi transversales (aménagement et animation). Le champ couvert est ainsi très large, témoignant d'une réflexion nourrie sur les différents leviers possibles.

Dans l'ensemble, ce programme d'actions, cohérent avec le diagnostic du territoire⁵⁴, envisage bien les différentes facettes de la problématique climat-air- énergie. Il mobilise autour de la CAPI de nombreux partenaires.

En ce qui concerne les consommations d'énergie, l'accent est mis de façon pertinente sur la rénovation du bâti (résidentiel et tertiaire), la réduction des déplacements et le report modal⁵⁵.

52 Consommation d'énergie, production d'énergie renouvelable, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants, stockage du carbone, adaptation au changement climatique.

53 Dont 26 en cours de réflexion.

54 Malgré les faiblesses de ce dernier (cf. chapitre 2,2 du présent avis)

55 Actions MOB 1 à MOB 13.

Les fiches relatives à ces actions sont de niveau de finalisation très variable : certaines, peu nombreuses, présentent un descriptif qui fait apparaître une bonne connaissance technique du sujet et une définition précise de l'objectif global, et comprennent les moyens correspondants (humains, techniques, plus rarement le budget prévisionnel), le calendrier, les acteurs au sein de la collectivité et les partenaires, et des indicateurs de suivi. Les gains estimés en matière climat-air-énergie mériteraient dans ce cas d'être indiqués.

Beaucoup sont cependant à peine ébauchées, ce qui limite l'opérationnalité du plan d'actions.

Un calendrier récapitulatif de la mise en œuvre des actions mériterait d'être présenté, de façon à visualiser rapidement les actions déjà engagées et celles dont le démarrage est prévu prioritairement, et à pouvoir s'y reporter ultérieurement pour vérifier l'avancement du plan au regard des ambitions.

En ce qui concerne les enjeux environnementaux autres que le climat, l'air et l'énergie, les principales orientations du plan d'action et certains choix – comme par exemple le développement du photovoltaïque en toiture, et ou la mobilisation de bois-énergie limitée à la production annuelle - contribuent à des impacts négatifs potentiels limités.

Toutefois, certaines incertitudes dans le dossier conduisent l'Autorité environnementale à recommander de renforcer la réflexion générale sur ce point. Ainsi, concernant par exemple le solaire photovoltaïque, il semble qu'il soit envisagé en toiture ou en ombrières sur des parkings. Cependant, le développement de centrales photovoltaïques au sol - susceptibles d'impacts négatifs significatifs - est évoqué à plusieurs reprises (sur des anciens sites industriels, sur un marais – centrale photovoltaïque flottante - ou dans le cadre de « l'étude d'opportunité sur une expérimentation agrivoltaïque »).

La mention systématique de l'évaluation environnementale de l'action dans les fiches-actions est un point positif, qui peut permettre d'identifier des points de vigilance et des mesures pour éviter ou réduire les impacts négatifs potentiels. Cependant, la manière dont certaines fiches sont renseignées pose question. **L'Autorité environnementale recommande de renseigner cette rubrique de façon solide.**

3.3. Gouvernance

Au-delà de ses compétences propres, la communauté de communes se place de façon claire comme coordinateur de la transition énergétique à l'échelle de son territoire.

L'engagement dans les démarches PCET puis TEPos, TEPCV, et récemment Cit'ergie témoignent d'une volonté politique forte et inscrite dans la durée.

La collectivité a bien pris la mesure de l'importance de la gouvernance, et de la nécessité de mobiliser, coordonner, et fédérer les acteurs autour de la démarche, et d'apporter un appui aux communes constituant l'intercommunalité, afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle dans cette mobilisation. La communication et l'animation de la démarche constituent en effet des éléments fondamentaux, dans la durée, pour la réussite de la transition engagée.

Plusieurs fiches de l'axe 3 du programme d'action⁵⁶ répondent à cet enjeu.

56 Anim 3, 4 et 5 du plan d'action p 95 et suivantes.

4. Conclusion

Depuis 2010, des politiques publiques en lien avec l'énergie, le climat et la qualité de l'air sont menées sur le territoire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère : PCET, démarches TEPos, TEPCV.

L'établissement du PCAET semble s'inscrire naturellement dans la continuité de ces démarches et de l'engagement de la collectivité, engagement que l'Autorité environnementale tient à saluer.

Cependant, en l'état, le dossier constitué rend mal compte de cet engagement. Le contenu du plan d'actions lui-même mérite d'être enrichi et rendu plus opérationnel.

Un dispositif de suivi et d'évaluation solide devra permettre de situer les résultats obtenus par rapport aux objectifs nationaux et à ceux du plan lui-même, lors du bilan intermédiaire du PCAET, et de réaliser les ajustements nécessaires en conséquence. Ce dispositif de suivi pourrait par ailleurs être mutualisé et valorisé en termes de suivi de l'articulation des politiques locales en matière d'urbanisme, de mobilité et d'habitat.